PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS BRANGEON

Site de Saint Maclou
Zone industrielle de la Campagne du Mont
49 Route des industries
27210 Saint-Maclou

Références : 27 / 2026-368
Code AIOT : 0005804685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement TRANSPORTS BRANGEON implanté Site de Saint Maclou Zone industrielle de la Campagne du Mont 49 Route des industries 27210 Saint-Maclou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des

dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte contre une incendie. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place toutes les dispositions relatives à la prévention des incendies (moyens de détection, rondes, plan de défense incendie …).
Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incidents et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS BRANGEON
- Site de Saint Maclou Zone industrielle de la Campagne du Mont 49 Route des industries 27210 Saint-Maclou
- Code AIOT : 0005804685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS BRANGEON, filiale du groupe Brangeon, exploite une plateforme logistique sur la commune de Saint Maclou (27). Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de l'enregistrement au titre des rubriques 2713, 2714, 2716 et de la déclaration au titre des rubriques 1435, 1532, 2171, 2663, 2711. En 2025, un dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant dans le but d'implanter une déchetterie professionnelle. La présente visite d'inspection a visé, dans le cadre de l'action nationale précisée dans le contexte de la visite, la plateforme de déchets vrac.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une déchetterie professionnelle à l'entrée du site. Les moyens de défense incendie dédiés à cette zone se composent de deux extincteurs situés au niveau du bungalow (un extincteur à eau de 6 litres et un extincteur à CO_2 de 2 Kg), et un extincteur de 50 Kg positionné à côté du stockage de déchets dangereux. Un GRV (grand récipient pour vrac) de 1000 litres, rempli d'eau, est mis à disposition. L'agent de la déchetterie explique la procédure en cas de départ de feu dans une alvéole : elle doit prendre le GRV avec la pince de la chargeuse puis venir l'éclater au dessus du feu. Une alvéole identifiant le stockage "d'inertes incendie" en vue d'étouffer un incendie est vide.
Il est demandé à l'exploitant de justifier le dimensionnement du besoin en eau d'extinction pour la déchetterie et les modalités de récupération des eaux d'extinction de cette zone **sous 3 mois**.
De plus, un stock de palettes en bois est entreposé en limite de site, à proximité immédiate de la végétation, ce qui favorise la propagation d'un incendie à l'extérieur du site. Il est demandé **sous 3 mois** à l'exploitant de respecter l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral concernant les aires de stockage, qui doivent être *"implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site"*.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Situation administrative - nature des installations	Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 1.2.1	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	3 mois
9	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Bassin de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	points d'eau incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des volumes de déchets très largement supérieurs aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, encadrant les activités au sein de l'installation, ainsi que des conditions d'entreposage non conformes aux prescriptions applicables. L'établissement possède deux réserves d'eau incendie remplies le jour de la visite et deux poteaux incendie contrôlés situé à moins de 100 m du site mais à plus de 100 m du stockage de déchets.
Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation (volume de déchets entreposés, conditions d'entreposage, présences d'extincteurs, tenue d'un registre chronologique des déchets entrants et sortants, et déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets) et de prendre des mesures d'urgence visant à prévenir le risque d'incendie au sein de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur

l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Des voies engins sont présentes sur le site pour accéder aux deux bassins servant de réserve d'eau incendie. En revanche, dans la zone sud-ouest et ouest correspondant au stockage de déchets, les stocks situés derrière les murs "mégabloc" de la déchetterie professionnelle sont inaccessibles, ne permettant pas l'intervention des secours en cas d'incendie.
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre toutes les zones de stockage de déchets accessibles par une voie engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Le site est pourvu de deux lagunes/bassins de 300 m^3 servant de réserve d'eau incendie.
Deux poteaux incendies sont en limite du site mais à une distance supérieure à 100 m du stockage des déchets.

Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément à l'article 9 de l'arrêté du 06 juin 2018.
De plus, il appartient à l'exploitant de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification des poteaux incendies extérieurs, faisant l'objet du point de contrôle n°2, datés du 14 février 2025. Ces documents justifient que le débit des poteaux est supérieur à 60 m^3/h sous 1 bar.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- les bassins servant de réserves d'eau incendie sont remplis jusqu'à la hauteur des déversoirs,
- chacun d'eux est équipé d'un raccord pompier.

Cependant deux non-conformités ont été relevées :

- dans le bassin situé côté parking, la présence de déchets pouvant entraîner le bouchage de la crépine lors de l'aspiration par les pompiers ;
- dans le bassin situé côté plateforme, la présence d'herbes montrant que soit la géomembrane n'est plus étanche, soit la présence importante de sédiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- vérifier régulièrement le niveau d'eau dans les bassins;
- nettoyer sans délai les bassins afin d'éliminer les déchets présents dans le bassin côté parking et les herbes dans le bassin côté plateforme ;
- définir une fréquence de nettoyage des bassins et de vérification de leur étanchéité afin de s'assurer de leur bon état à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté l'absence d'extincteurs dans la zone de stockage des déchets vrac.
L'exploitant doit installer au sein de son établissement des extincteurs adaptés aux risques. Ces extincteurs font l'objet d'une vérification périodique a minima annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir son système de défense incendie par rapport aux stocks de déchets présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence des plans des aires de gestion des déchets.
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des

matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan des stockages de déchets.
Il est rappelé à l'exploitant que le plan des bâtiments doit être intégré au plan de défense contre l'incendie du site, et que ce dernier doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative - nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - nature des installation

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation volume autorisé	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j	Opérations ponctuelles de broyage de déchets non dangereux s'élevant à 70 t/j	A
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non	Regroupement de déchets non dangereux non inertes (type matelas, mousses, déchets banals en mélange, la	E

	dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	banals en mélange, la capacité de stockage représentant 3 800 m³	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Le volume de stockage de déchets non dangereux de type papier, carton, plastique ou bois représente 3 500 m³	E

2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des	La surface totale des zones de stockage de déchets métalliques représente 1 500 m²	E

	l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²		
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de DEEE sur des plateformes bétonnées, la capacité maximale de stockage s'élevant à 600 m³	DC**
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Stockage de matières plastique en racks dans le bâtiment de 6 300 m², la capacité de stockage s'élevant à 9 000 m³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Stockage d'engrais conditionnés en sacs dans le barnum de 2 500 m², la capacité de stockage représentant 1 500 m³	D

		m^3	
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Dépôt de grumes, plaquettes de bois (biocombustible), la capacité de stockage s'élevant à 6 000 m^3	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Alimentation des camions et des engins de manutention à partir d'uns station de distribution interne, le volume annuel distribué s'élevant à 1 755 m^3/an	DC**

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
** : En application de l' article R. 512-55 du code de l'environnement , les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Constats :

Rubrique 2714 :
Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stocks importants de déchets plastiques estimés à un volume total de 6 400 m^3, correspondant aux deux zones de stockage de balles plastiques, à la zone de plastique vrac et la zone de plastiques broyés (voir

constat du point de contrôle n°7 et l'illustration n°15 de l'annexe photos). Or, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site limite ce volume à 3 800 m³au titre de la rubrique 2714. Par courriel du 16 septembre 2026, l'exploitant a transmis l'état de ses stocks au 7 septembre 2026, jour de la visite. L'exploitant déclare un volume de 2 852 m³ de balles plastiques ADIVALOR, 3 600 m³ de broyat DEEE, présenté le jour de la visite comme du plastique broyé, soit un volume de 6 452 m³. Le stock de plastique en vrac n'apparaît pas dans l'état de stock transmis.

Rubrique 2715 :
L'inspection a constaté la présence de stocks de verre broyé sur deux zones dont le volume total est largement supérieur à 250 m³, seuil à partir duquel l'installation doit être déclarée sous la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'état des stocks transmis par l'exploitant indique un volume de 2 779 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- soit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance, avec les capacités d'exploitation qu'il compte maintenir sur site pour les rubriques 2714 et 2715, ainsi que tous les éléments démontrant la prise en compte du risque incendie.
- soit arrêter les activités concernées et évacuer le volume de déchets non autorisés vers des filières adaptées et régulièrement autorisées.

Il est proposé à monsieur le préfet de l'Eure de prendre un arrêté de mise en demeure accompagné de mesures d'urgence visant à interdire la réception de déchets au sein de l'installation le temps que la situation soit régularisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe

BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables.

Constats :

Plusieurs îlots contigus d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables, non séparés par une allée de largeur d'au moins 5 mètres, ne respectent pas les exigences de séparation par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les non-conformités constatées concernent notamment les zones suivantes :
• La zone d'entreposage de déchets plastiques en vrac :
Les séparations sont assurées par des conteneurs maritimes sur deux faces. Sur la troisième face, des ISOcontainers sont stockés. L'exploitant indique que certains sont vides, tandis que d'autres contiennent de la lysine, complément nutritionnel pour animaux.

• Le stockage de balles de déchets plastiques, situé au sud du site :
Les balles sont stockées jusqu'à la hauteur du mur sur deux faces. Sur une de ces faces, un empilement précaire de balles superposées, en équilibre instable, a empêché l'inspection des installations classées d'accéder à l'arrière du stockage. Une des faces est séparée par des conteneurs maritimes et d'autres conteneurs sont également présents sur une partie de la face avant de stockage. Par ailleurs, la surface occupée par des balles plastiques compressées a été évaluée, après la visite d'inspection, à plus de 1000 m^2, pour une surface maximale permise de 500 m^2 selon la définition des îlots donnée par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (îlot: «zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2»).

• La zone de stockage des déchets plastiques broyés :
Un mur de séparation est bien présent, mais les déchets sont entreposés à une hauteur et une longueur supérieures à celle du mur. De plus, le stock de plastiques broyés est séparé du stock de verre par des conteneurs maritimes. Par ailleurs, la surface occupée par les plastiques broyés a été évaluée, après la visite d'inspection, à plus de 1 300 m^2, pour une surface maximale permise de 500 m^2.

• La zone de stockage de balles plastiques à l'arrière de la déchetterie :

La séparation avec la limite du site est assurée par deux rangées de GRV (grands récipients pour vrac) de 1000 litres vides empilés sur une hauteur. Le stockage de balles dépasse en hauteur le mur de séparation avec la déchetterie. Les $3^{ème}$ et $4^{ème}$ faces sont encombrées par une benne, du matériel, un pont roulant mobile ainsi que des conteneurs de câbles, ce qui bloque l'accès à la zone pour les services de secours.

• Les déchets d'équipements électriques électroniques ne sont pas stockés dans des zones identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant :

- met en place les mesures nécessaires afin que tous les îlots d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables soient bien séparés par une allée d'au moins 5 mètres de large, ou bien par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ;
- indique les mesures organisationnelles prises afin qu'à tout moment, la surface d'aucun îlot ne dépasse 500 m².

Il est proposé à monsieur le préfet de l'Eure de prendre un arrêté de mise en demeure accompagné de mesures d'urgences visant à interdire la réception de déchets au sein de l'installation le temps que la situation soit régularisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.
Ces registres sont conservés au moins trois ans et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

Constats :

Lors de l'action régionale sur le tri à la source des déchets, l'inspection des installations classées a demandé la transmission des registres des centres de tri, de transfert et de regroupement pour une trentaine d'installations normandes. La société de TRANSPORTS BRANGEON a répondu par courrier en date du 8 avril 2026, en transmettant ses registres d'entrées - sorties couvrant la période du 1er janvier 2025 au 10 mars 2026, pour la plateforme vrac et la déchetterie professionnelle. Après études des documents, il a été constaté que le registre de la plateforme vrac ne mentionnait aucune entrée ou sortie de verre, de déchets plastiques ou de DEEE.
Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur la durée d'entreposage des stocks de verre broyé présents sur le site. En effet, conformément à l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux installations sous la rubrique 2715 (article 7.2.2) "*la durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois*". Or, d'après les vues aériennes de juin 2025 et d'avril 2026, confirmées par les constats

effectués lors de la visite, un stockage de 1040 m² est toujours présent sur le site (voir annexe photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier du temps d'entreposage des déchets broyés de verre ;
- transmettre le registre chronologique 2025 et 2026 complet avec l'ensemble des déchets entrants et sortants du site.

Il est proposé à monsieur le préfet de l'Eure de prendre un arrêté de mise en demeure visant à mettre en place un registre des déchets entrants et sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GEREP

Prescription contrôlée :

III.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. […]

Constats :

Il n'y pas de déclaration dans le registre ministériel des émissions de polluants et des déchets sur la plateforme GEREP pour l'établissement TRANSPORTS BRANGEON situé à Saint-Maclou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire sa déclaration sur la plateforme GEREP pour l'année 2026 et de faire sa déclaration papier à l'inspection des installations classées pour l'année 2025.
Il est proposé à monsieur le préfet de l'Eure de prendre un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bassin de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Constats :

La bâche au niveau d'un tuyau du bassin de confinement des eaux d'extinction est détériorée ainsi que la géomembrane, ce qui entraîne une perte d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'étanchéité du bassin, afin d'éviter toute pollution du sol et des milieux naturels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois